

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE****SEANCE EN DATE DU 8 février 2018****Présents** : cf. liste annexe**Secrétaire de séance** : Daniel Barrier**Date de la convocation du Conseil de Communauté** : 31 janvier 2018**Lieu de convocation du Conseil de Communauté** : Salle des Fêtes de Marsac en Livradois

Délibération n°23

APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU_i DE CUNLHAT

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat approuvé par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2016.

Vu l'arrêté du président de la communauté de commune du Pays de Cunlhat en date du 20 décembre 2016 engageant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal en vue de modifier :

- Les étiquettes des zones A et N sur les communes de La Chapelle-Agnon, Cunlhat et Auzelles ;
- Les emplacements réservés sur les communes de Domaize, Ceilloux ;
- Le rapport de présentation : complément de certains motifs et certaines règles ;
- Le règlement : les articles A2, N2, Uh2 et Uh6 ;

Vu le bilan, présenté par le Président du conseil communautaire, de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu les modifications éventuellement apportées au projet pour tenir compte des observations du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal est prêt à être approuvé ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil à la majorité (1 abstention) décide :

- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Cunlhat, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- le dossier de plan local d'urbanisme intercommunal modifié comprend :
 - le rapport de présentation de la modification

- le règlement écrit
 - le règlement graphique
 - les annexes
-
- le plan local d'urbanisme intercommunal modifié est tenu à la disposition du public à la communauté de communes et dans les mairies concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la sous - préfecture d'Ambert
 - la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de communes et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département.
 - la présente délibération deviendra exécutoire à compter de 1 mois après sa réception en sous-préfecture, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Claude DAURAT

